

Montréal, le 3 février 2025

Monsieur Philippe Brassard
Secrétaire de la Commission des institutions
1035, rue des Parlementaires, 3^{ème} étage, bureau 3.18
Québec, G1A 1A3

Par courriel : ci@assnat.qc.ca

CI-173
2025-02-04
P. Brassard

Objet : Commentaires de l'Union des municipalités du Québec concernant le projet de loi n° 88, *Loi modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal*

Monsieur le Secrétaire,

Le 6 décembre dernier était déposé le projet de loi n° 88, *Loi modifiant la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal*. La *Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal* (Loi 24) était sanctionnée le 2 novembre 2016, et modifiait notamment les règles d'arbitrage de différends entre les policiers et pompiers et leur employeur. Elle prévoyait ainsi que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) devait être responsable du processus de nomination des membres d'un Conseil de règlement des différends (CRD).

Selon la décision de la Cour d'appel rendue le 29 août 2024, le processus de nomination des membres d'un CRD devait être revu par le législateur. Il a été jugé que le contrôle exercé par le MAMH, conjugué à l'absence de règles visant à assurer la compétence et l'impartialité des membres d'un CRD, rend le mécanisme de règlement des différends inadéquat comme substitut à la grève.

Le 29 août 2024, la Cour d'appel maintenait presque intégralement les conclusions de la Cour supérieure. Le seul changement apporté concernait la période durant laquelle la déclaration d'inconstitutionnalité est suspendue, la réduisant de 1 an à 6 mois en raison des délais déjà écoulés.

Les autres éléments de cette loi qui étaient contestés par la partie syndicale ont été jugés adéquats par les différentes instances. Il serait donc, selon l'Union des municipalités du Québec (UMQ), contreproductif de relancer les débats sur d'autres aspects de cette loi, des débats qui ont par ailleurs déjà eu lieu en 2016.

Le projet de loi n° 88 vient ainsi corriger la situation et répond à nos demandes en :

- Transférant la responsabilité de nomination des arbitres de différends au ministère du Travail;
- Confirmant que les membres qui apparaîtront sur la liste de personnes pouvant siéger comme arbitre seront nommés par des membres représentant les syndicats et les municipalités;
- Assurant l'impartialité et l'indépendance des arbitres en laissant 10 jours aux parties en cause pour nommer conjointement un arbitre;
- Laisant le ministère désigner un nouvel arbitre, une fois ce délai passé, à partir de la liste la liste de personnes habile à siéger.

Par ailleurs, le projet de loi n° 88 doit être adopté rapidement afin de réunir les parties syndicales et patronales pour que soit constituée, dans les plus brefs délais, la liste des personnes aptes à siéger dans les cas d'arbitrage de différends chez les policiers et pompiers.

Je me permets finalement de réitérer la pleine collaboration de l'UMQ dans ce dossier, notamment pour préciser ses commentaires. Au besoin, votre équipe peut communiquer avec Yves Létourneau, conseiller stratégique aux politiques, au [redacted] ou à l'adresse courriel [redacted].

En espérant une réponse favorable de votre part à ces demandes et en vous réitérant l'entière collaboration de l'UMQ dans ce dossier, je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes cordiales salutations.

Directeur des politiques

Nicolas Descroix